Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE
FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE
le 16/01/2026 Dossier 2026 00006619, référence 5914P04 2026 N 00027
Enregistrement : 0€ Pénalités : 0€
Total liquidé : Zéro Euro
Montant Reçu : Zéro Euro

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SEIZE DÉCEMBRE

Maître Alexis MARY soussigné, notaire à STEENWERCK, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "FLANDRES LYS NOTAIRES" dont le siège social est à STEENVOORDE (59114) 23, Place Saint-Pierre, titulaire d'offices notariaux à STEENVOORDE (59114), MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) et STEENWERCK (59181). L'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 59145.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Bernard Emmanuel Paul Joseph **RAMERY**, retraité, demeurant à RADINGHEM EN WEPPES (59320), 3, chemin Bacquart,

Né à ARMENTIERES (59280), le 12 janvier 1952.

Divorcé de Madame Florence Marie Marcelle **DEBON**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LILLE le 18 octobre 2007, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

AM

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Alexandre Emmanuel Victor Michel **RAMERY**, agriculteur, demeurant à CONNANTRAY-VAUREFROY (51230), 44, route de Mailly,

Né à ARMENTIERES (59280), le 12 juillet 1981.

Célibataire.

Partenaire de Madame Marie Dominique Emilie NORO, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au service de l'état civil de la mairie de CONNANTRAY-VAUREFROY (51230), le 15 décembre 2021.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Hélène Catherine Michelle **RAMERY**, sans profession, demeurant à MERCKEGHEM (59470), 1018, chemin du Contre Halage,

Née à ARMENTIERES (59280), le 22 mai 1985.

Epouse de Monsieur Thibaut Bernard FAVEEUW,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eddy BARAS notaire à BOURBOURG, le 21 décembre 2011, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MERCKEGHEM (59470), le 7 janvier 2012.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Alexandre RAMERY et Madame Hélène RAMERY sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Bernard RAMERY.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard **RAMERY** est ici présent.
- Monsieur Alexandre **RAMERY** est ici présent.
- Madame Hélène **RAMERY** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « AB RAMFI »

Les caractéristiques de la société « AB RAMFI », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification
Dénomination sociale : AB RAMFI
Numéro d'immatriculation : 847 795 879 (RCS de REIMS)
Date d'immatriculation : 29 janvier 2019

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale
Forme juridique : Société civile
Capital : 307 000,00 €

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

AM

Adresse du siège social : 44, route de Mailly à CONNANTRAY-VAUREFROY (51230)

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Alexandre RAMERY et Monsieur Bernard RAMERY

4°/ Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts, *« un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés »*.

Monsieur Alexandre RAMERY étant coassocié de Monsieur Bernard RAMERY, la cession résultant de la présente donation ne donne pas lieu à agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

La TOUTE PROPRIETE des trente mille cent quatre-vingt-dix-neuf (30199) parts sociales de la société dénommée « AB RAMFI », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 501 à 30699 ;

(Partie omise jusqu'à.-)

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager,

(Partie omise jusqu'à.-)

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

AM

I - ATTRIBUTION DE MONSIEUR ALEXANDRE RAMERY

Il est attribué à Monsieur Alexandre RAMERY , qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 30199 parts sociales de la société dénommée « AB RAMFI » numérotées de 501 à 30699,

(Partie omise jusqu'à.-)

II - ATTRIBUTION DE MADAME HELENE RAMERY

(Partie omise jusqu'à.-)

SOULTE - PAIEMENT – QUITTANCE

(Partie omise jusqu'à.-)

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le DONATAIRE COPARTAGE attributaire en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

AM

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation. Ce droit de retour s'exercera différemment selon que les DONATAIRES COPARTAGES laisseront ou non des descendants.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans laisser de descendance, le DONATEUR exercera son droit de retour conventionnel.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui en laissant des descendants, le DONATEUR n'exercera son droit de retour conventionnel que si les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AM

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

(Partie omise jusqu'à.-)

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Il est ici précisé que s'agissant d'une donation entre vifs à titre de partage anticipé avec soulte, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés en fonction des droits théoriques de chaque gratifié dans chaque masse.

Ainsi, l'exonération afférente aux biens donnés, en raison de leur nature, profite à tous les donataires.

I) CONCERNANT MONSIEUR ALEXANDRE RAMERY :

(Partie omise jusqu'à.-)

II) CONCERNANT MADAME HELENE RAMERY :

(Partie omise jusqu'à.-)

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

(Partie omise jusqu'à.-)

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

AM

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bernard RAMERY est propriétaire des 30199 parts sociales de la société dénommée « AB RAMFI », savoir :

- à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire,
- à concurrence de 29.699 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 16 avril 2024, en rémunération de son apport en nature.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement

AM

donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts de la société dénommée « AB RAMFI » sont ainsi modifiés :

*« **Article 8 – Parts représentatives d'apports en capital***

Le capital social est divisé en trente mille sept cents (30 700) parts d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 30 700, qui sont attribuées aux associés de la façon suivante :

*- Monsieur **Alexandre RAMERY***
*A concurrence de **30 699 parts** numérotées de 1 à 30 699 :30 699 parts*

*- Monsieur **Bernard RAMERY***
*A concurrence de **1 part** numérotée 30 700 : 1 part*

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites. »

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AM

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

AM

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Me Alexis MARY, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59 STEENWERCK

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : accueil@flandres-lys.notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique aux lieux précisés avec chacune des signatures, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.-

POUR EXTRAIT.-

Rédigé sur douze pages, certifié conforme à partie de l'acte authentique électronique par Maître Alexis MARY, Notaire Associé à STEENWERCK (Nord).

